Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etudes, Prospective
et Evaluation

Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 56

Courriel : eeppp.cepe.dreal-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

Lyon, le 24 SEP. 2013

Avis de l'autorité environnementale
sur la demande d'autorisation de procéder à un affouillement
Commune de Mionnay
Département de l'Ain
Présentée par la société APRR

REFER : *S:\CEPE\EEPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets\AE_ICPE\01_ICPE_UT\2013\mionnay_aprr\avis\avisae_mionnay_aprr20130912.odt*

Préambule :

Le projet d'emprunt de matériaux de la société APRR sur la commune de Mionnay relève de la procédure d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement. A ce titre il est soumis à l'étude d'impact et donc à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement. Ce projet doit par ailleurs faire l'objet d'un permis d'aménager au titre du code de l'urbanisme.

Le dossier déclaré recevable, le 24 juillet 2013 par le service instructeur, a été reçu par l'autorité environnementale le 25 juillet 2013. Il comportait notamment une étude d'impact en date de mai 2013.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a été rédigé, conformément à l'article R 122-7 III, après examen des remarques des services consultés le 29 juillet 2013, notamment le préfet de département et l'Agence régionale de la santé (ARS). Destiné à l'information du public, il doit être joint au dossier d'enquête publique. Il ne constitue pas une approbation au sens de l'autorisation d'exploiter.

1 - PRESENTATION DU DEMANDEUR, DE SON PROJET ET DU CONTEXTE DE LA DEMANDE

1-1 Les principales caractéristiques du projet, sa localisation

Le projet est situé sur le territoire de la commune de Mionnay, au lieu-dit « Petite Fagne », parcelles 2 et 87 de la section cadastrale ZL, en bordure de l'A46. Il concerne une demande d'autorisation pour un affouillement sur une parcelle agricole (culture de maïs), destiné à fournir en remblais le chantier voisin de

construction de la liaison autoroutière A6 – A46 Nord déclaré d'utilité publique par décret du 15 juillet 2009 et l'élargissement à 2x3 voies d'une portion de 6,3km de l'A46 nord à proximité de la future liaison. L'emprunt porte sur une superficie de 17 ha dont 11,33 ha pour l'extraction. Il est prévu l'extraction de 570 000 m^3 de matériaux. La durée des travaux est de 3 ans au maximum, dont 1 an pour la remise en état finale, afin de tenir compte des aléas du chantier autoroutier.

L'exploitation de la zone d'emprunt s'effectuera en deux casiers, en deux phases équivalentes. Les terres végétales et arables préalablement décapées seront stockées séparément sur la périphérie du site, permettant la constitution de deux merlons paysagers et acoustiques et leur réutilisation en fin d'extraction pour le réaménagement final restituant les parcelles à leur usage agricole. Une convention avec la Chambre d'Agriculture est prévue à cet effet.

1-2 Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux

La zone se situe en dehors des périmètres de protection environnementale réglementaire, de site Natura 2000, de zone humide et de zone inondable. Elle est pour moitié en zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique de type II (ZNIEFF de typeII) «ensemble formé par la Dombe des étangs et sa bordure forestière ». Toutefois, exploitée actuellement en culture de maïs, elle présente à priori peu d'enjeu de biodiversité.

1-3 Les principaux risques d'impacts potentiels

Les principaux enjeux identifiés sont relatifs aux rejets des eaux de ruissellement, aux poussières, et au bruit générés par les engins de chantier et les camions. L'impact paysager est limité à la durée d'extraction, le site retrouvant sa vocation initiale à l'issue de celle-ci.

À noter que le site fait l'objet de fouilles dans le cadre de l'archéologie préventive et que l'extraction ne pourra pas démarrer avant l'achèvement de cette procédure.

2 - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE L'ETUDE DE DANGER, DE LEUR QUALITE ET DU CARACTERE APPROPRIE DES ANALYSES ET INFORMATIONS QU'ELLES CONTIENNENT

2.1- Caractère complet et qualité de l'étude d'impact

Sur la forme, l'étude d'impact comprend les différents chapitres prévus à l'article R512-8 du Code de l'Environnement.

Le résumé non-technique de l'étude d'impact permet d'appréhender rapidement les enjeux environnementaux liés au projet et les mesures compensatoires qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire.

Sur le fond, l'état initial de l'environnement est globalement suffisamment détaillé. Il identifie et localise les principaux enjeux environnementaux.

Le développement des différents impacts générés par le projet (évaluation d'incidence Natura 2000, biodiversité, air et vibrations, déchets et paysage) est proportionné aux caractéristiques des installations et aux enjeux environnementaux susceptibles d'être impactés par le projet. L'évaluation d'incidence des sites Natura 2000 conclut à raison à l'absence d'effet notable compte-tenu de leur éloignement.

Toutefois, les **impacts potentiels sur la préservation des eaux souterraines** paraissent sous-estimés eu égard à la présence de nappes superficielles.

L'analyse des effets cumulés avec les autres projets est évoquée. Cette partie reste très embryonnaire : absence de recensement des projets voisins susceptibles d'avoir des effets cumulés avec la zone d'emprunt, au sens de l'article R 122-5 4° et absence d'analyse des impacts, ne permet pas de juger de la pertinence de l'affirmation d'absence d'impacts cumulés notables. Sur ce point il faut noter que plusieurs projets sur Mionnay ou dans les communes voisines (ZAC, infrastructures...) ont fait l'objet d'avis de l'autorité environnementale ces dernières années. Il aurait été utile de les analyser pour justifier l'absence d'impacts cumulés.

L'étude d'impact réalisée en août 2011 pour la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) de l'élargissement à 2x3 voies de l'A46 nord entre Anse et Genay prévoyait à l'époque l'utilisation des matériaux issus de la zone de compensation des crues de « Hautes combes ». Les engagements relatifs à la jonction A6-A46 portaient sur l'utilisation des matériaux excédentaires. Si l'on peut admettre qu'en phase de réalisation un réajustement des prévisions s'avère nécessaire, il aurait fallu repositionner le projet d'extraction de Mionnay dans le contexte plus global de la gestion des matériaux des deux infrastructures concernées.

Concernant les nuisances sonores, on note que le dossier se contente d'évaluations trop générales. L'analyse des impacts des différentes sources de bruit présentes sur le site n'a pas été réalisée, ce qui ne permet pas de conclure au respect de la réglementation notamment au niveau de la zone à émergence réglementée identifiée. Les habitations environnantes sont peu nombreuses, néanmoins ce point nécessite d'être précisé.

Les risques sanitaires du projet ont été correctement évalués, leur analyse est proportionnée aux enjeux. On soulignera à ce titre que la société APRR propose, afin de limiter les émissions de poussières, des mesures de gestions appropriées (arrosage des pistes par temps sec, limitation des émissions de chaux par mise en place de filtres sur les évents des silos, épandeur munis de « jupe » et arrêt de l'épandage par grand vent).

Il paraît néanmoins nécessaire de prévoir en phase d'activité un suivi par des mesures d'empoussièrement, qui restent à définir.

2.2- Caractère complet et qualité de l'étude de dangers, présence des différents chapitres

L'étude de dangers comprend les différents chapitres prévus à l'article R512-9 du Code de l'Environnement.

Elle présente de manière complète et proportionnée aux enjeux les risques liés au projet, ainsi que les mesures de prévention et d'intervention prévues.

Le résumé non-technique de l'étude de dangers permet d'appréhender rapidement les risques liés au projet.

3- PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

3-1 Recherche de solutions de substitution, justification et motivation du choix

La localisation de la zone d'extraction est justifiée, d'une part, par la proximité du chantier et l'éloignement des carrières susceptibles de fournir la société APRR en matériaux de qualité et en quantité suffisante, d'autre part, par la proximité du chantier permettant de réduire les distances d'acheminement, les nuisances dans les zones traversées et les coûts de transport. Un tableau et une carte illustrent les propos et répond en partie à la remarque formulée dans l'avis de l'autorité environnementale du 21 mars 2013 sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) qui signalait l'absence de justification du projet de zonage par rapport à la préservation de la ressource en matériaux et à la protection des terres agricoles, orientations qui figurent dans le cadre régional « matériaux de carrières » publié en mars 2013.

Il aurait été utile d'estimer dans un développement plus précis et chiffré, les bénéfices en termes de réduction des émissions de particules et de gaz à effet de serre d'un tel choix.

3.2 – Compatibilité du projet avec l'affectation des sols

Le projet n'est actuellement pas compatible avec le plan local d'urbanisme de la commune de Mionnay. Ce projet, situé en zone agricole (A) du PLU, ne peut en l'état être réalisé. L'article A2 du règlement n'autorise que les extractions liées à l'activité agricole, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. La commune a engagé la révision de son e PLU afin de permettre la réalisation de ce projet en classant les parcelles concernées en zone Ae du PLU autorisant l'extraction temporaire de matériaux en vue de la réalisation de constructions d'intérêt général.

La remise en état du site prévoit une restitution à l'activité agricole en compatibilité avec la vocation principale de la zone. Un décompactage des terrassements est prévu. Il conviendra de veiller à la qualité agronomique des terres restituées et à la bonne préservation des eaux des couches superficielles (densité).

3.3 – Mesures

Les mesures proposées assez classiques pour ce type de projet sans enjeu majeur, restent à un stade d'énoncé générique, elles nécessiteront des prescriptions. Afin de garantir la préservation de la nappe superficielle, elles devront être précisées et prévoir le maintien d'une épaisseur minimale au-dessus du niveau de la nappe. Il faut aussi rappeler l'importance du respect des mesures de prévention des pollutions aux hydrocarbures habituellement rencontrées sur ce type de projet ainsi que l'importance d'une mise en place sérieuse des limons sous la couche de terre végétale lors de la remise en état.

4 - AVIS CONCLUSIF DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Par rapport aux enjeux environnementaux du territoire et à la nature du projet sur l'environnement, le dossier présente une analyse satisfaisante des impacts du projet. L'étude d'impact et l'étude de danger sont proportionnées aux enjeux environnementaux identifiés. Toutefois, une l'évaluation plus précise des nuisances sonores et des effets cumulés aurait pu être menée.

Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer ou limiter les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des mesures correspondantes apparaissent correctement proportionnés à la nature et au volume de l'activité projetée. Elles nécessiteront néanmoins d'être précisées et de faire l'objet de prescriptions et, en particulier pour l'empoussièrement d'un suivi par des mesures appropriées.

Pour le préfet de région, par délégation,

la directrice régionale

DREAL Rhône-Alpes

Le directeur régional adjoint

Jean-Philippe DENEUVY